

*Quelles que soient nos origines,
Quelles que soient nos différences,
Avec ou sans papiers,*

UN MEME DROIT A L'EDUCATION



PRINCIPES FONDAMENTAUX

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

Article 13 :

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État.
2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

Code de l'éducation

Article L131-1 :

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans.

L'accueil des migrant-es fait l'objet de polémiques. Une partie de la droite et l'extrême droite y voient l'occasion d'affirmer de nouveau leur rejet des étranger-es. Certain-es élu-es tentent de faire adhérer leur collectivité à la charte « Ma commune sans migrants ». Des locaux destinés à devenir centres d'accueil sont incendiés. Des manifestations hostiles sont organisées, provoquant des contre-manifestations qui rassemblent, heureusement, davantage de monde, des rassemblements qui parfois se font face dans une tension palpable...

A l'inverse, un nombre important de nos concitoyen-nes fait preuve d'humanisme et de solidarité, se rappelant ce que les migrant-es ont fui et combien ils/elles ont souffert. Des élu-es s'expriment, dénonçant le repli sur soi et la récupération politique, et rappellent nos traditions d'accueil. Des manifestations de soutien, des réceptions de bienvenue sont organisées. Et c'est aussi la solidarité concrète qui se met en place : dons et collectes, nourriture et repas, cagnottes, mais aussi offres d'emplois, de

cours de français, de partage de loisirs... L'actualité met en avant ces migrant-es qu'on déplace, qu'on trie, qu'on « traite » administrativement, et puis qu'on laisse dans le dénuement ou que l'on expulse à leurs risques et périls... Au-delà des discours extrémistes, le message latent est que l'accueil serait forcément temporaire parce qu'ils/elles ne sont pas forcément les bienvenu-es.

Face à tous ces discours nauséabonds, le SNUipp-FSU revendique haut et fort que les immigré-es soient traité-es comme des citoyen-nes à part entière.

Il réaffirme la nécessité d'articuler les dimensions humanitaires et politiques des actions, à oeuvrer contre l'extrême droite et ses idées qui irriguent aujourd'hui bien au-delà des seuls partisans du FN.

Il s'engage à tout faire pour que soit effectif le droit à l'éducation pour tou-tes les enfants quelle que soit la situation administrative des parents.

Contre la logique du bouc émissaire, l'exclusion et la haine, il y a urgence à faire vivre la solidarité.

*l'école pour tous,
une vraie valeur.*



SANS-PAPIERS : ACCOMPAGNER LES FAMILLES

Merci au RESF 93 dont le guide a servi à la rédaction de cet article.

L'école que nous défendons n'est pas une école exclusive. Le SNUipp-FSU est porteur de valeurs de solidarité et d'accès à l'éducation pour toutes et tous, quelle que soit la nationalité et la situation administrative.

I- Une relation à établir.

Dès lors que le jeune ou la famille ont décidé de parler, il faut établir les modalités de l'accompagnement. Pour le SNUipp-FSU, il ne peut que s'agir d'un soutien :

- basé sur la défense d'une société fondée sur la solidarité et la justice sociale en refus de tout racisme et de la xénophobie ;
- avec l'accord des premier-es intéressé-es. Aucune campagne publique ne peut être lancée sans leur accord en ayant exprimé l'ensemble des enjeux .

L'important pour les familles est d'avoir un/des référent-es qui peuvent être un-e enseignant-e, un-e parent-e d'élève qui assurera le suivi du dossier et la liaison avec la famille y compris en situation d'urgence.

II- La nécessaire défense juridique.

Les démarches à entreprendre : Dans le cas d'une première demande ou d'une nouvelle demande, l'intéressé-e doit se déplacer à la préfecture pour obtenir un dossier de demande de titre de séjour. Il est indispensable qu'il/elle soit accompagné-e .

Constituer un dossier : ce dossier, indispensable, sera réalisé sous la forme la plus exhaustive pour prouver les faits. Il faut impérativement que les originaux soient gardés par la famille. Toutes les lettres de soutien, de l'équipe éducative, d'élus sont les bienvenues.

L'accompagnement : il doit être systématique pour l'examen des situations. L'intérêt même du jeune et de la famille exige de garder calme et courtoisie, ce qui n'exclut pas la détermination.

En cas de refus de séjour avec OQTF : seul un recours contentieux formé devant le tribunal administratif compétent permettra éventuellement d'annuler cette décision. Les autres voies de recours ne sont pas suspensives. Il faut faire attention au délai du recours de 48 h à 1 mois. Dans tous les cas, il est important de faire une demande d'aide juridictionnelle. Cette démarche suspend le délai de recours jusqu'à la réponse du bureau d'aide juridictionnelle du TGI.

III- L'indispensable construction de la solidarité.

La régularisation des situations dépend du préfet qui apprécie la situation.

Protéger : il est particulièrement important de sensibiliser la famille mais aussi les soutiens des conduites à risques qui seraient sources de difficultés.

Le parrainage républicain : le jeune ou la famille peuvent être parrainé-es par un élu. Cela donne un « poids » au dossier.

Informers dans les écoles : la mobilisation peut être assurée par les enseignants avec des représentant-es du SNUipp : tract à l'entrée de l'école, lettre agrafée à destination des parents, affichage....

Mobiliser : il convient de définir la stratégie avec la famille, la/les référent-es, les collègues et les représentant-es du SNUipp habitué-es à traiter ces dossiers.

Cette mobilisation peut prendre plusieurs formes. Les options sont nombreuses et à élaborer et discuter collectivement en ne perdant jamais de vue l'objectif qui est la régularisation.

Dans toutes ces situations, le SNUipp-FSU est là pour vous accompagner. **N'hésitez pas à contacter la section pour être épaulé-e, conseillé-e et ainsi créer les conditions nécessaires pour que le droit à l'éducation soit une réalité pour tous les enfants, avec ou sans-papiers.**

« Il ne peuvent pas s'intégrer » : FAUX !

Ce discours est un discours récurrent contre l'immigration depuis plus d'un siècle. Déjà au début du 20ème, on parlait ainsi des Italiens puis plus tard des Polonais... A l'heure actuelle, qui remettrait en cause l'intégration des descendant-es de migrant-es d'il y a 100 ans ? Les indicateurs sociologiques d'intégration (évolution du taux de natalité dans le pays d'accueil, mariages mixtes...) prouvent bien qu'avec un peu de temps, les immigré-es, quelles que soient leurs origines, adoptent une partie des comportements du pays d'accueil.

C'est au pays d'accueil d'intégrer les migrant-es et non à ces personnes de s'intégrer, c'est-à-dire de les placer dans les conditions favorables à cette intégration. Or, regardons ce que la France fait pour eux-elles : ghettoïsation urbaine, stigmatisation sur le marché de l'emploi, sans parler des contrôles au faciès... Ne seraient-ce pas là les vrais obstacles de l'intégration ?



Inclusion des élèves allophones

Depuis maintenant plusieurs années (circulaires de 2002 puis 2012), la règle est l'inclusion des élèves allophones dans les classes ordinaires : le défi est d'importance pour les enseignant-es de ces classes, qui craignent de ne pas pouvoir faire progresser ces enfants au même rythme que les autres. Le nombre d'enfants concerné-es étant en augmentation, les enseignant-es ne doivent pas rester isolé-es face à cette difficulté supplémentaire. Les CASNAV (Centres Académiques pour la scolarisation des enfants Allophones Nouvellement Arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de Voyageurs) ont pour mission de mettre leur expertise au service de leurs collègues en classes ordinaires et d'offrir une formation. Ils sont relayés sur le terrain par des enseignant-es chargé-es d'UPE2A (Unité Pédagogique d'Enseignement pour Élèves Allophones Arrivants) qui accueillent les élèves pour des durées variables suivant leurs besoins. La répartition des moyens sur l'ensemble du territoire est très inégale : si certaines académies sont correctement dotées, d'autres sont oubliées. Un effort est à fournir pour atteindre l'objectif affirmé par le ministère d'accueillir dans les meilleures conditions tous les enfants nouveaux arrivants, quels que soit leur origine, leur situation ou leur mode de vie.

Scolarisation des enfants migrant-es

L'un des fléaux qui s'abat de manière plus ou moins insidieuse sur les familles migrantes est la rupture de la scolarisation. Alors que la Convention internationale des droits de l'enfant, entre autres, établit le droit à l'éducation, celui-ci n'est pas respecté pour un nombre de plus en plus important d'enfants. Si, dans les camps de réfugiés, les ONG sont vigilantes et tentent de pallier ce problème en organisant des classes et des cours (comme ce fut le cas de l'École laïque du Chemin des dunes, à Calais) afin d'éviter que le phénomène ne prenne trop d'ampleur, elles ne peuvent cependant empêcher que des millions d'enfants soient complètement déscolarisés, que des jeunes interrompent leurs études et ne puissent les reprendre lorsqu'ils arrivent dans le pays d'accueil. Parce que l'école doit remplir son rôle auprès de tous et toutes, et afin que le droit à l'éducation soit respecté pour les enfants qui seront accueillis dans le camp de la ville de Paris dédié aux familles, des contacts sont d'ores et déjà pris par les représentant-es FSU avec les autorités académiques du Val-de-Marne (là où se trouve le terrain) pour anticiper cette scolarisation, pour prévoir les indispensables moyens spécifiques -type UPE2A- mais aussi les conditions d'accueil dans les écoles et établissements ordinaires du secteur d'implantation.

Les 24 et 25 octobre derniers, une consultation réunissait les pays d'Europe et d'Amérique du Nord à l'UNESCO pour établir des recommandations concernant la réalisation de l'ODD4 (Objectif de développement Durable), à savoir celui concernant l'éducation. Les articles 10, 11 et 12 de la déclaration finale réaffirment le droit à l'éducation pour les réfugié-es et les migrant-es, qui passe par la mise en place de dispositifs spécifiques, dont le dialogue interculturel pour favoriser la compréhension et le respect.

A noter qu'à ce jour, la participation de la France au Fonds spécial « L'éducation ne peut pas attendre » n'est toujours pas connue. Lancée lors du Sommet mondial sur l'action humanitaire en mai 2016, cette plate forme a pour objectif d'apporter une intervention plus collaborative, rapide et souple pour l'éducation en situations d'urgence, afin de réaliser le Droit à l'éducation des enfants et des jeunes affectés par une crise. On estime à 75 millions le nombre d'enfants âgés de 3 à 18 ans qui vivent dans un des 35 pays touchés par une crise et sont dans le besoin extrême de soutien éducatif.

En matière d'immigration, les termes se mélangent et s'entremêlent en créant une confusion propice à tous les amalgames... Pour y voir plus clair, retour sur quelques définitions.

Immigré-es : Selon la définition adoptée par le Haut Conseil à l'Intégration, un-e immigré-e est une personne née étrangère à l'étranger et résidant en France.

Réfugié-es : L'article 1 de la Convention de Genève définit le statut de réfugié-e comme une personne qui se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ou sa résidence habituelle et qui du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social déterminé, de ses opinions politiques... craint d'être persécutée et ne peut y retourner. Pour devenir effectivement réfugié-e, un-e migrant-e doit déposer une demande d'asile auprès de l'OFPRO (Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides) et, s'il-elle est reconnu-e comme tel-le, obtient un titre de séjour de 10 ans.

Migrant-es : Est migrant-e toute personne qui effectue volontairement ou non le déplacement d'une région ou d'un pays à un-e autre.

Droit de séjour en France : On peut vivre en France pour des raisons familiales, économiques, professionnelles, scolaires, sanitaires... sans posséder la nationalité française. Une fois ce droit de séjour terminé (3 mois pour le tourisme, 1 an renouvelable annuellement pour les études, 10 ans pour les résident-es...), la personne passe en situation irrégulière.

Centre de rétention : Lieu d'enfermement __précédant l'expulsion des migrant-es en situation irrégulière suite à la mise en place d'une OQTF (Obligation de Quitter le Territoire Français).

Sans-papiers : Expression qui qualifie les personnes en situation irrégulière c'est-à-dire sans visa ni droit de séjour. Cette expression renvoie les migrant-es à leur seule situation administrative.

Centres d'accueil et d'orientation : Ils ont vocation à accueillir temporairement les migrant-es en situation de grande précarité (qui étaient regroupés par exemple à Calais ou à Paris). La personne accueillie en CAO doit bénéficier d'un accompagnement social et administratif et d'une prise en charge sociale et sanitaire adaptés à sa situation.

Le droit d'entrée et de séjour des étranger-es en France est régi par un code, le CESEDA (Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et de la Demande d'Asile). Réformé en 2016, il fait l'objet de nombreuses critiques. Une synthèse (LDH, Cimade, GISTI...) de cette réforme se trouve ici :

<http://www.ldh-france.org/synthese-lanalyse-interassociative-du-projet-loi-relatif-au-droit-etrangers-en-france/>



« Ils nous envahissent » : FAUX !

Si le nombre de migrant-es en situation irrégulière est par nature difficile à évaluer, les chiffres concernant les demandes d'asile sont eux tout à fait fiables. En 2015 ce sont 64.492 demandes qui ont été déposées. A titre de comparaison, il y en a eu 61.422 en 1989 ou 57.616 en 2004 (source Ofpra). Et si le nombre de réponses à ces demandes a été effectivement un record en 2015 19.506, il n'y a pas là non plus de bond quantitatif : 13.770 en 2005 ou encore 15.670 en 1982. Quant au regroupement familial, autre donnée aisément chiffrable, il a concerné 12000 personnes en 2015, chiffre stable selon le Ministère de l'Intérieur. Soit au total à peine plus de 30.000 migrant-es sur une population de 66 millions d'habitant-es...

Pour information, l'Allemagne (80 millions d'habitant-es) a fait le choix d'accueillir 600.000 réfugié-es.

Et pour rappel, en 1979, lors de la crise des boat-people, la France avait été capable d'accueillir 120.000 personnes sans que cela ne pose de soucis particuliers.

La solidarité, un délit ?

Le « délit de solidarité », qui n'a jamais été inscrit comme tel dans le code pénal, a toutefois été formellement supprimé en janvier 2013 : la loi visait à mettre fin à l'amalgame qui était fait entre trafiquants qui exploitent la misère humaine et associations ou simples particuliers qui font œuvre de solidarité, d'humanité, de fraternité en venant en aide à des étrangers en situation irrégulière ou en attente de leur demande d'asile.

Qu'en est-il sur le terrain ? Des aidants sont régulièrement poursuivis : délits d'outrage, d'injure, de rébellion ou violence à l'agent de la force publique lorsqu'ils/elles s'opposent à une évacuation de camp illégal; délit d'entrave à la circulation d'un aéronef lorsque des passagers protestent contre une expulsion; sanction dans le cas où une personne hébergée prend part à des tâches domestiques... De nouveaux chefs d'accusation sont apparus récemment : violation du code de l'urbanisme en cas de construction d'hébergement temporaire ou d'école sur un terrain non constructible; application de normes d'hygiène ou de sécurité pour des hébergements d'urgence ; délit de faux et usage de faux pour des aidants ayant voulu attester de la présence de personnes dans un squat...

Avec l'instauration de l'état d'urgence on assiste à une recrudescence des poursuites visant à empêcher l'expression de la solidarité envers migrants, réfugiés, Roms, sans-papiers. C'est le soutien à l'ensemble des personnes en situation de précarité qui devient suspect. La contestation des politiques menées est assimilée à de la rébellion et au trouble à l'ordre public. Pourtant, c'est bien à l'État que revient l'obligation d'accueillir, d'héberger et d'accompagner ces demandeurs d'asile comme de faire respecter les droits humains. Mais il préfère poursuivre celles et ceux qui font vivre la solidarité comme Cédric Herrou dans la vallée de la Roya, exemple emblématique de la solidarité active.

Toutes les personnes poursuivies ne se retrouvent pas au tribunal ; mais nombreuses sont celles qui sont traumatisées par une interpellation, par une garde à vue et surtout témoignent d'un sentiment d'injustice puisqu'elles n'ont fait que ce qu'elles considéraient comme leur devoir humain : aider d'autres personnes en détresse.

RESF : Le réseau pour les mineur-es scolarisé-es

En 2004, le Réseau Éducation Sans Frontières s'est fondé en réaction à la multiplication des tentatives d'expulsion d'élèves scolarisés et leurs familles.

Comme le dit le texte fondateur, il s'agit de « faire la démonstration aux yeux de nos élèves et de nos enfants, que les discours sur les « valeurs » ne sont pas des mots creux. Il est du devoir de tous ceux qui ont une mission éducative, à commencer par les personnels de l'Éducation et les parents, de montrer à la jeune génération qu'on dit sans repères, que la justice, l'altruisme, la solidarité, le dévouement à une cause commune ne sont pas des mots vides de sens. Et que certains adultes savent faire ce qu'il faut quand des jeunes sont victimes d'injustice ou plongés dans des situations intolérables. »

La FSU soutient et participe au Réseau Éducation Sans Frontières pour « faire en sorte que le monde dans lequel ils sont appelés à vivre soit ouvert à tous. »

Si vous êtes confronté-e à des difficultés de scolarisation d'enfants de familles sans-papiers, la FSU et le RESF sont là pour vous accompagner. N'hésitez pas à contacter la section départementale FSU pour être épaulé-e, conseillé-e et ainsi créer les conditions nécessaires pour que le droit à l'éducation soit une réalité pour toutes les enfants, avec ou sans-papiers.

« Ils viennent bénéficier des allocations » : FAUX !

Source de fantasmes et de désinformation, les allocations pour les migrants sont loin de représenter des sommes fabuleuses.

Quand un-e migrant-e dépose une demande d'asile, il peut prétendre bénéficier de l'allocation de demandeur-euse d'asile de 8,4 euros par jour soit... 250 euros par mois. On est loin de l'étranger profiteur qui fait fortune ! Et en ce qui concerne les allocations familiales, les demandeurs-euses d'asile n'y ont pas accès...

Quant au RSA, soit 563 euros par mois, un-e immigré-e doit pouvoir justifier de 5 ans sur le territoire pour y postuler...

Enfin en dernier ressort, la fraude est souvent évoquée. Si on ne peut la justifier, d'un point de vue économique elle représente environ 700 millions d'euros (et pas du seul fait des immigrés). A rapporter aux 40 à 50 milliards de fraude annuelle de ceux qui ont les moyens de pratiquer l'évasion fiscale....

COORDONNEES DES SECTIONS LOCALES

17 rue de la solidarité

99999 ma commune

snuXXX@snuipp.fr

CONTACT SNUIPP : 030030

33

CONTACT RESF :

05156486464654

